

YF/YF

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

Le Ministre de la Culture, et de la
Communication,

- VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment son article 14;
- VU le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques;
- VU le décret n° 86-693 du 4 avril 1986 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication;
- VU l'avis de la commission supérieure des monuments historiques (3ème section) du 8 février 1982;
- VU la lettre du 4 juin 1986 de M. de LEVIS-MIREPOIX acceptant le classement d'éléments sculptés lui appartenant;

CONSIDÉRANT que les éléments en pierre sculptée, cidessous mentionnés présentent au point de vue de l'architecture, de l'art et de l'histoire du XVe s. un intérêt public;

A R R Ê T É :

Article 1er - Les objets mobiliers ci-après désignés sont classés parmi les monuments historiques :

C O R R E Z E :MOUSTIER-VENTADOUR - château de Ventadour

- Élément de manteau de cheminée portant un écusson des Ventadour-Beaufort, granit sculpté, XVe s.
- Clef de voûte de la chapelle, portant les armes des Ventadour, granit sculpté, XVe s.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet, Commissaire de la République du département de la Corrèze, au Maire de Moustier-Ventadour et au propriétaire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 23 SEP. 1986
Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Patrimoine

Jean-Pierre BADY